

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3  
DE LA FCEI**



---

**DEMANDE DE FIXATION DE TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE POUR  
L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS****DOSSIER R-4045-2017 Phase 3****Question 1**

---

**PROCESSUS D'ATTRIBUTION****Références:**

B-0290, p. 7

B-0290, p. 10

Conditions de service d'électricité, p. 12, article 2.2.

B-0290, p. 11

**Préambule :**

(i)

« Plus précisément, la relation entre le Distributeur et le client intéressé par une utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique débiterait par la transmission d'une demande, laquelle serait accueillie par un guichet unique dont les coordonnées seraient transmises au moment opportun, advenant l'approbation de la proposition du Distribution par la Régie. Ce guichet unique permettrait de s'assurer du respect de la règle du premier arrivé, premier servi. »

(ii)

**TABLEAU 1 :**  
**MOMENT OÙ LA QUANTITÉ DU SOLDE DU BLOC DÉDIÉ EST CONSIDÉRÉE**  
**COMME DÉFINITIVEMENT ATTRIBUÉE SELON LE TYPE DE DEMANDE**

Type de demande via le guichet unique	Moment
Demande d'alimentation	Date de signature de l'Entente de réalisation de travaux majeurs par le client
Demande d'abonnement	Date de transmission de la confirmation écrite d'abonnement par le Distributeur
Demande de modification des caractéristiques de l'abonnement, notamment l'utilisation de l'électricité ou la puissance autorisée	Date de transmission de la confirmation écrite par le Distributeur

(iii)

« 2.2 Début de l'abonnement

L'électricité consommée vous est facturée à compter du début de votre abonnement, c'est-à-dire, selon le cas :

a) à la date dont vous avez convenu avec Hydro-Québec; ou

b) à la date de mise sous tension initiale, dans le cas d'une nouvelle installation électrique »

(iv)

« Le Solde du Bloc dédié serait écoulé en entier dès que toute la quantité de puissance à installer disponible pour l'usage cryptographique aurait fait l'objet d'Ententes de réalisation de travaux majeurs signées par des clients ou de confirmations écrites du Distributeur, selon le cas. Cette puissance ne serait désormais plus disponible et ne pourrait plus être attribuée à d'autres clients. Le Processus d'attribution prendrait donc fin à ce moment. »

### **Questions :**

1.1 Veuillez indiquer si ce guichet unique est ouvert à ce jour.

### **Réponse :**

1 **Voir la réponse à la question 1.1.2 de la demande de renseignements n° 9 de la**  
2 **Régie à la pièce HQD-10, document 1.1.**

1.2 Veuillez confirmer que le guichet unique sera ouvert seulement après que la décision de la Régie soit rendue.

### **Réponse :**

3 **Voir la réponse à la question 1.1.2 de la demande de renseignements n° 9 de la**  
4 **Régie à la pièce HQD-10, document 1.1.**

1.3 Veuillez confirmer que le Distributeur n'enregistrera aucune demande avant l'ouverture du guichet unique.

### **Réponse :**

5 **Le Distributeur le confirme.**

1.4 Veuillez indiquer si le principe du premier arrivé premier servi sera appliqué à la seconde près, dès l'ouverture du guichet unique.

**Réponse :**

1                   **Voir la réponse à la question 1.1.2 de la demande de renseignements n° 9 de la**  
2                   **Régie à la pièce HQD-10, document 1.1.**

1.5      Veuillez commenter la possibilité que, pour les fins de l'application de la règle du premier arrivé premier servi, tous les clients ayant déposé leur demande à l'intérieur d'une certaine période (p. ex. une journée, une semaine, un mois) suivant l'ouverture du guichet unique soient considérés comme ayant déposé leur demande au même moment.

**Réponse :**

3                   **Voir la réponse à la question 1.1.2 de la demande de renseignements n° 9 de la**  
4                   **Régie à la pièce HQD-10, document 1.1.**

1.6      Dans un tel scénario, le Distributeur a-t-il réfléchi à une règle de partage de la capacité si la demande initiale cumulative excédait la puissance disponible?

**Réponse :**

5                   **Voir les réponses aux questions 1.1.2 et 2.2 de la demande de renseignements**  
6                   **n° 9 de la Régie à la pièce HQD-10, document 1.1.**

1.7      Relativement à la référence (iii), veuillez confirmer que, dans le cas d'une demande d'alimentation ou d'une demande d'abonnement, la facturation de la puissance octroyée débutera à la date de début d'abonnement. Sinon, veuillez indiquer à quel moment débutera la facturation et quel est le délai maximal entre la confirmation d'abonnement ou la fin des travaux majeurs et le début de la facturation.

**Réponse :**

7                   **Le Distributeur le confirme. Voir à cet effet les réponses aux questions 1.8 et**  
8                   **1.9 de la demande de renseignements n°1 de la FCEI dans le dossier**  
9                   **R-3964-2016, phase 1, à la pièce HQD-16, document 4 (B-0166).**

10                  **Ainsi, si le compteur mesure la puissance et l'énergie, la puissance de départ**  
11                  **est à zéro et respecte la date demandée par le client, même si l'alimentation est**  
12                  **effectuée avant cette date.**

1.8      Veuillez indiquer s'il serait possible, en vertu de l'article 2.2 ou de n'importe quelle autre disposition, pour des clients qui se seraient vu attribuer de la puissance de manière définitive de ne pas utiliser cette puissance pendant plusieurs années, c'est-à-dire de convenir d'une date de début d'abonnement ou de mise sous tension initiale éloignée dans le temps.

Réponse :

1            **La date de mise sous tension initiale est convenue entre le Distributeur et le**  
2            **client. Voir à cet effet les notes sténographiques de l'audience du 2 mai 2017 -**  
3            **Volume 4 dans le cadre du dossier R-3964-2016 (pièce A-0049), aux pages 26 et**  
4            **27.**

5            **Par ailleurs, le Distributeur ne conviendrait pas avec un client d'une date de**  
6            **début d'abonnement qui serait éloignée de plusieurs années dans le temps.**

1.9        Veuillez indiquer comment est déterminée la date de mise sous tension initiale.

Réponse :

7            **Voir la réponse à la question 1.8.**

1.10      Veuillez indiquer si la date convenue de début d'abonnement ou de mise sous tension  
peut être reportée par le client.

Réponse :

8            **Le Distributeur le confirme. Voir la réponse à la question 1.8.**

1.11      Veuillez indiquer si un client peut renoncer à une attribution définitive de puissance.

Réponse :

9            **Si le client renonçait avant la signature de l'Entente de réalisation de travaux**  
10           **majeurs, le début de l'abonnement ou la confirmation écrite pour la**  
11           **modification de l'utilisation de l'électricité, la demande serait considérée**  
12           **comme étant abandonnée et les quantités associées redeviendraient**  
13           **disponibles pour l'ensemble de la clientèle ou pour les clients sur la liste**  
14           **d'attente, en présence d'une telle liste. S'il s'agissait d'une demande**  
15           **d'alimentation, le coût d'abandon de la demande serait facturé au client, en**  
16           **conformité avec l'article 10.1.6 des CS.**

17           **Si le client renonçait après la signature de l'Entente de réalisation de travaux**  
18           **majeurs, le début de l'abonnement ou la confirmation écrite pour la**  
19           **modification de l'utilisation de l'électricité, cette situation serait traitée en vertu**  
20           **des articles applicables des CS et les quantités qui avaient été octroyées**  
21           **définitivement ne seraient pas rendus disponibles à nouveau pour l'ensemble**  
22           **de la clientèle. Dans le cadre d'une demande d'alimentation, le coût de travaux**  
23           **payé par le client au moment de la signature de l'Entente de réalisation de**  
24           **travaux majeurs ne serait pas remboursé.**

1.12 Veuillez indiquer s'il existe une date limite au-delà de laquelle les clients s'étant vu allouer de la puissance à la suite de l'appel de proposition A/P 2019-01 perdent leur droit à cette puissance s'ils n'ont pas débuté leur abonnement au-delà d'un certain délai.

Réponse :

1 **Pour les clients retenus au terme de l'Appel de propositions, les modalités**  
2 **relatives à l'abandon sont prévues à l'entente d'avant-projet et à l'entente de**  
3 **raccordement. Un modèle-type de ces ententes, présenté aux annexe 6 et 7 du**  
4 **document d'Appel de propositions, est disponible sur le site Internet d'Hydro-**  
5 **Québec<sup>1</sup>.**

1.13 Veuillez indiquer s'il existe une date limite au-delà de laquelle les clients s'étant vu confirmer et ayant accepté de la puissance disponible avant le 7 juin 2018 perdent leur droit à cette puissance s'ils n'ont pas débuté leur abonnement au-delà d'un certain délai.

Réponse :

6 **En vertu des article 9.7.7 et de l'article 19.1.3 des CS en vigueur depuis le 4 mars**  
7 **dernier, ces clients ont jusqu'au 3 mars 2022 pour présenter au moins une**  
8 **demande d'alimentation pour se prévaloir de la puissance disponible autorisée.**  
9 **Le 4 mars 2022, la puissance qui n'aura pas fait l'objet d'une demande**  
10 **d'alimentation sera perdue.**

11 **Le Distributeur précise toutefois que la puissance associée à ces demandes**  
12 **n'est pas comprise dans le bloc dédié de 300 MW et est sans lien avec l'objet**  
13 **de la présente phase. La puissance qui serait perdue ne s'ajoutera pas en sus**  
14 **du bloc dédié de 300 MW.**

15 **Voir à cet effet la définition de *bloc réservé* proposée dans les CS à la pièce**  
16 **HQD-9, document 1 (B-0290), à la page 35.**

1.14 S'il n'existe pas de telle limite, veuillez commenter la possibilité d'en imposer une.

Réponse :

17 **Voir la réponse à la question 1.13.**

1.15 Veuillez confirmer que, pour une personne possédant un bâtiment désaffecté disposant déjà d'une alimentation électrique, le coût de faire une demande d'abonnement pour se voir octroyer de la puissance de manière définitive serait nul ou négligeable. Veuillez confirmer que le Distributeur ne facturerait aucun coût à ce client. Sinon, veuillez indiquer quels seraient les coûts qui lui seraient facturés.

---

<sup>1</sup> [Entente d'avant-projet type ;](#)  
[Entente de raccordement type](#)

Réponse :

1 Dans le cas d'un bâtiment désaffecté qui n'est plus alimenté, il est possible que  
2 le réseau de distribution d'électricité en place ne soit plus en mesure d'intégrer  
3 la charge qui serait demandée par le client, et ce, pour différentes raisons dont  
4 l'évolution démographique ou urbanistique du secteur. Dans un tel cas, les  
5 coûts de modification du réseau de distribution d'électricité pour permettre  
6 l'alimentation de l'installation électrique seraient à la charge du client.

7 Toutefois, si le client ne fait aucune modification à son installation électrique,  
8 ne demande aucune charge additionnelle et que le réseau en place est en  
9 mesure d'accepter la charge du client, des frais d'intervention sur le réseau de  
10 360 \$ seraient facturés au client.

11 Ces frais sont facturés pour toute mise en service et raccordement au réseau.

12 Par ailleurs, en vertu de l'article 15.2.1 des CS, l'installation électrique doit être  
13 sécuritaire. À cet effet, en vertu de l'article 1.1.3.4 de la norme E.21-10 (Livre  
14 bleu), si plus de douze mois se sont écoulés depuis le débranchement de  
15 l'installation électrique, le client devra fournir, par l'intermédiaire de son maître  
16 électricien, un formulaire de *Demande d'alimentation et déclaration de travaux*.

1.16 Veuillez justifier de ne pas maintenir, à l'intérieur du processus proposé, une obligation de consommation.

Réponse :

17 Voir la réponse à la question 2.4 de la demande de renseignements n° 9 de la  
18 Régie à la pièce HQD-10, document 1.1.

1.17 Veuillez commenter la possibilité de requérir un engagement de consommation d'un ou deux ans pour qu'un client se voie octroyer de la puissance de manière définitive.

Réponse :

19 Voir la réponse à la question 2.4 de la demande de renseignements n° 9 de la  
20 Régie à la pièce HQD-10, document 1.1.